



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-104

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités

64-2021-05-27-00006 - Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-27-00006

Arrêté constatant des circonstances particulières
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique



Arrêté n°64-2021-05-

constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9 ;

VU le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande formulée par la SNCF en date du 17 mai ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la mesure terroriste sur le territoire national, qui ont conduit le gouvernement à adopter, depuis le 05 mars 2021 la posture VIGIPIRATE niveau « Risque Attentat » et qui justifient la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et de prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la période estivale est traditionnellement propice aux déplacements de nombreux voyageurs en transport ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que la SNCF a constaté une amplification des déplacements depuis la levée graduelle des restrictions liées à la COVID 19 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors de ces déplacements ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il importe, au regard des circonstances particulières, que des mesures de palpation de sécurité puissent être réalisées ;

ARRÊTE

Article 1 : La période estivale qui génère de nombreux déplacements familiaux en transports ferroviaires constitue une circonstance particulière justifiant le recours aux mesures palpation de sécurité prévues à l'article

L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : Ces circonstances particulières sont constatées du mardi 1^{er} juin au mardi 7 septembre 2021 inclus.

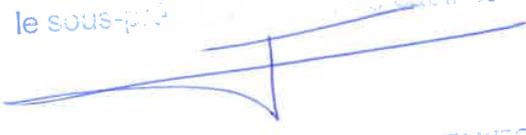
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Pau et de Bayonne, à madame la directrice interdépartementale de la police aux frontières, à monsieur le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques pour information.

Pau, le 27 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet


Théophile de LASSUS SAINT GENIES